

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 18/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **NOURYON PULP & PERFORMANCE CHEMICALS**

Lieu-dit La Gare  
Route du Bec  
33810 Ambès

Références : UD33-CRA-2025-50

Code AIOT : 0005200257

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/01/2025 dans l'établissement NOURYON PULP & PERFORMANCE CHEMICALS implanté Zone Industrielle du Bec d'Ambès Route du Bec 33810 Ambès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection se déroule dans le cadre du plan d'action ministériel "PFAS" qui vise notamment à réduire les risques à la source et à poursuivre la surveillance des milieux. L'inspection vise à contrôler le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juillet 2023 "PFAS" et à prendre les mesures pour supprimer ou à défaut réduire la présence de PFAS dans les effluents des ICPE. L'inspection vise également à vérifier le respect des prescriptions relatives aux rejets aqueux.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NOURYON PULP & PERFORMANCE CHEMICALS
- Zone Industrielle du Bec d'Ambès Route du Bec 33810 Ambès
- Code AIOT : 0005200257
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site NOURYON d'Ambès est classé au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à autorisation SEVESO seuil haut.

Le site est implanté sur la zone industrielle du Bec d'Ambès et se trouve au confluent de la Garonne et de la Dordogne dans le département de la Gironde (33) à l'extrême ouest de la presqu'île d'Ambès, où il jouxte un dépôt pétrolier.

NOURYON est un fournisseur important de l'industrie du papier et de la pâte à papier. Il exploite à Ambès un atelier de fabrication de chlorate de sodium à partir de saumure par électrolyse (atelier C92).

La fabrication de chlorate de sodium s'effectue 7j/7 et 24h/24 par poste de 8h avec 2 personnes en quart. Une quarantaine de salariés travaille sur le site.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN24 PFAS
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> <sup>(1)</sup> inspection	Proposition de délais
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
8	Points de rejets - plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
9	Résultats d'autosurveillance – rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 23/12/1997, article 5.3	Demande d'action corrective	3 mois
10	Résultats des rejets aqueux - Chrome VI	Arrêté Préfectoral du 23/12/1997, article 5.3	Demande d'action corrective	3 mois
11	Gestion des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Demande d'action corrective	3 mois
12	Calage autosurveillante rejets Aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
13	Résultats d'autosurveillance - eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 23/12/1997, article 5.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour le prélèvement	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
7	Instruction porter à connaissance – Modification appontement n°11608	Arrêté Préfectoral du 23/12/1997, article 2	Sans objet
14	Instruction porter à connaissance – Modification VLE NaCl – eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 23/12/1997, article 2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mené une campagne d'analyse de ses rejets industriels qui a montré l'absence de PFAS dans ses rejets. L'exploitant doit néanmoins poursuivre la campagne sur les PFAS dans les rejets d'eau pluviale.

L'exploitant transmet périodiquement les résultats des analyses sur les rejets aqueux conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Les causes des dépassements sur certaines VLE (Valeur Limite d'Emission) ne sont pas recherchées, en particulier sur le chrome VI. L'exploitant doit procéder à une recherche plus approfondie des raisons des pollutions dans ses rejets aqueux et doit procéder à l'établissement de plans des réseaux pour l'y aider.

Les porter-à-connaissances concernant le changement de VLE de chlorure de sodium dans les rejets d'eau pluviale et la mise en place d'une pompe temporaire sur l'appontement de la Dordogne ont été instruits à l'occasion de cette inspection.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport afin d'actualiser les valeurs limites d'émissions applicables à l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Liste des substances PFAS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

**Constats :**

L'exploitant déclare en inspection qu'"il a effectué une analyse des substances utilisées sur site. Il n'a pas identifié de sources potentielles de PFAS dans ses matières premières et n'utilise pas d'émulseurs pour la lutte incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

**Constats :**

L'exploitant a mené sa campagne PFAS sur les jours suivants : 27 décembre 2023, 22 janvier 2024 et 23 février 2024 sur le point de rejet des eaux industrielles du site. Les analyses ont été réalisées

sur les paramètres suivants : 20 PFAS obligatoires, l'indice AOF, MES, DCO, COT, Fluorures, COD.

Dans un premier temps, l'exploitant n'avait pas fait analyser le rejet d'eau pluviale. Au vu des résultats du site voisin Kurita et du fait que les eaux pluviales sont susceptibles d'être polluées, il a été demandé à l'exploitant de réaliser une campagne de prélèvements sur le rejet pluvial, le 14 mai 2024.

La campagne d'analyse sur les rejets d'eau pluviale a débuté en septembre 2024. Seule une mesure a été effectuée. L'exploitant explique que les rendez-vous étaient calés avec le laboratoire extérieur mais l'absence de pluie n'a permis de faire qu'un seul prélèvement sur les trois programmés. Les résultats de la mesure faite le 30 septembre montre l'absence de PFAS. Les analyses ont été réalisées sur les paramètres suivants : 20 PFAS obligatoires et l'indice AOF.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procède à la planification des prélèvements sur les eaux pluviales qui n'ont pu être faits. Dès qu'une mesure ne peut être effectuée, il faut que cette dernière soit reprogrammée au plus tôt.

Dès réception des rapports, l'exploitant les transmet à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

**Prescription contrôlée :**

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

Le bureau d'étude responsable de l'échantillonnage est SGS France. Ce dernier est accrédité pour les prélèvements proportionnellement au temps.

L'analyse est effectuée par le laboratoire accrédité SGS Rotterdam.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Exigences pour le prélèvement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

**Constats :**

Les prélèvements ont été réalisés sur une durée de 24h, avec un prélèvement proportionnel au temps.

L'organisme de prélèvement est accrédité sous le numéro 1-6452. Cependant, les prélèvements ne sont pas faits sous accréditation car la mesure n'est pas proportionnelle au débit.

Le point de prélèvement ne permet pas techniquement d'effectuer une mesure proportionnellement au débit. Le laboratoire en charge du prélèvement relève le débitmètre du rejet sur place et s'assure que le volume écoulé est conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Précisions des mesures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

**Prescription contrôlée :**

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup> de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

**Constats :**

L'analyse des rapports de mesures permet de constater que les limites de quantification réglementaires de 100 ng/l pour les PFAS ont été respectées.

La limite de quantification des AOF (2µg/L) n'a pas été respectée lors de la première campagne (4µg/L) car l'échantillon était trop petit. Cette limite de quantification a été respectée pour les autres campagnes d'analyse.

En l'absence de détection de PFAS et d'AOF sur les deux autres campagnes, il n'est pas jugé nécessaire de refaire cette mesure.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

**Constats :**

Les 3 campagnes de mesures des eaux process ont été saisies dans GIDAF au fil de la réception des analyses. Les rapports de prélèvements et d'analyses ont été transmis à l'administration. L'analyse des 3 campagnes sur les rejets process fait ressortir que les substances PFAS et AOF sont inférieurs à la limite de quantification.

La première campagne sur les eaux pluviales fait ressortir que les substances PFAS et AOF sont inférieurs à la limite de quantification. L'exploitant doit poursuivre sa campagne de caractérisation.

L'exploitant a rencontré des difficultés pour saisir les résultats d'analyse des PFAS des eaux pluviales dans GIDAF du fait de l'absence d'un cadre pour les saisir.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procède à la déclaration des résultats sur les eaux pluviales dans GIDAF, dès réception des rapports.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Instruction porter à connaissance – Modification appontement n°11608**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/12/1997, article 2

**Thème(s) :** Autre, Modification temporaire des installations

**Prescription contrôlée :**

Tout projet de modification des installations, de leurs modes d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

Par courrier en date du 17 octobre 2024 et référencé BS/24/019, adressé à la préfecture de Gironde, la société Nouryon a porté à la connaissance de l'administration la modification notable de l'appontement N°11608. Cette modification intervient dans le cadre du remplacement de la

structure métallique existante supportant les deux pompes des eaux de refroidissement, immergées dans la Dordogne. Elle consiste en l'installation d'une structure métallique à un endroit différent de l'appontement sur laquelle une pompe temporaire sera installée afin de garantir la continuité de la production et ainsi effectuer les travaux sur les structures métalliques en temps masqué. La pompe sera retirée à la fin des travaux mais la structure métallique qui la supportera, restera pérenne. Le projet n'a aucun impact ni sur le classement du site ni sur le plan environnemental. A noter que la pompe temporaire a un débit réduit à 2500 m<sup>3</sup>/h, contre 3000 m<sup>3</sup>/h en fonctionnement normal. Les prescriptions de l'arrêté 13728/3 du 21/01/03 concernant l'origine de l'approvisionnement en eau sont respectées. L'exploitant prévoit des procédures spécifiques pour gérer la co-activité sur le site durant la période de travaux qui dure plus de 5 semaines.

En inspection, l'exploitant indique qu'avoir un débit plus faible va limiter l'efficacité du process mais ne va pas modifier la sécurité industrielle.

Les travaux ont été effectués en novembre 2024, la pompe temporaire est en fonctionnement. La fin de son utilisation est programmée avant la période estivale.

Au regard des éléments d'appréciation que l'exploitant a transmis, l'inspection des installations classées statue sur le fait que la modification sollicitée est non substantielle au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Une nouvelle autorisation environnementale n'est donc pas nécessaire.

L'exploitation des nouvelles installations doit être réalisée conformément au dossier cité en référence et aux prescriptions applicables des actes antérieurement délivrés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Points de rejets - plan des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, EAU

**Prescription contrôlée :**

#### **Article 4 de l'Arrêté Ministériel du 2/2/1998 :**

II.- [...]

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

-l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

-les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;

-les secteurs collectés et les réseaux associés ;

-les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;

-les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

**Constats :**

Document consulté :Plan des réseaux d'eaux pluviales : PID RAINWATER SYSTEM

L'exploitant dispose d'un plan des réseaux d'eaux pluviales qui localise les regards et les avaloirs, ainsi que le point de rejet.

Ce plan ne comprend pas de fond de carte et les routes ne sont pas dessinées. Il est ainsi difficile de se localiser sur le plan. Le plan ne semble pas à l'échelle. Il manque également une légende pour comprendre la signification de chaque symbole (que représente les petits carrés).

L'exploitant ne dispose pas de plan des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux process et de refroidissement.

*Document consulté : PID HOT/TEMPERED WATER SYSTEM et PID COOLING WATER SYSTEM*

L'exploitant a présenté deux PID des réseaux d'eau de refroidissement pour permettre le fonctionnement du réseau de refroidissement.

Un premier réseau de refroidissement est alimenté par l'eau de la Dordogne, qui refroidit le réseau de refroidissement dit "cooling water" via deux échangeurs. Ce réseau permet de refroidir le circuit de refroidissement dit "hot water" via deux échangeurs. L'eau du réseau "hot water" est potentiellement contaminée car en contact avec les éléments de process. En cas de fuite ou de contamination du circuit "hot water" l'eau est récupérée dans la rétention et est réinjecté dans le process. L'eau du circuit "hot water" peut également être utilisée pour nettoyer les sols.

Les PID ne permettent pas de comprendre d'où sont issus les effluents industriels. Le PID COOLING WATER SYSTEM indique que les effluents industriels "sewer" sont rejetés dans le circuit refroidissement Dordogne avant d'être rejetés dans la Dordogne. L'exploitant indique que les effluents industriels "sewer" proviennent des cuves T230 et T153. L'exploitant ne dispose pas de plan permettant de comprendre l'origine des effluents qui alimentent les cuves T230 et T153. L'exploitant a précisé :

Les eaux de la cuve T230 proviennent :

- de la purge évaporateur sel (P153)
- des eaux de régénération saumure (F 228 A/B)
- des eaux de rétention HCl & NaOH
- des eaux de rétention bac KCl (T105)
- des eaux de rétention zone saumure (via T204)

Les eaux de la cuve T153 proviennent :

- des eaux de régénération PW

- des eaux de régénération de l'unité de déminéralisation des eaux usées
- de la purge évaporateur sel (P305)
- de la purge à sable des eau sanitaires

En séance, l'exploitant indique qu'aucune fuite de polluants dans la Dordogne n'est possible au niveau des échangeurs des circuits de refroidissement en raison des jeux de pressions. Suite à l'inspection, l'exploitant a indiqué que la pression dans le circuit "hot water" supérieure à la pression dans le circuit "cooling water" elle même supérieure à la pression du circuit de refroidissement en contact avec l'eau de la Dordogne ce qui contredit les éléments fournis en séance.

**Il y a donc un risque de contamination de la Dordogne.**

En inspection, l'exploitant a précisé que les échangeurs sont inusables du fait qu'ils sont en titane. L'exploitant a indiqué également qu'aucune fréquence de remplacement des joints dans les échangeurs n'a été fixée pour éviter les fuites.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fournit un plan permettant de comprendre les différents circuits d'eau que ce soit de process, de refroidissement et pluviales, conformément aux dispositions du 5 du B) du paragraphe 6.2 de l'arrêté préfectoral du 23/12/1997. Ces plans comprennent l'ensemble des éléments prévus à l'Article 4 de l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il s'agit d'une non-conformité qui peut conduire à une sanction administrative. L'exploitant propose une organisation pour s'assurer qu'en cas de fuite d'un échangeur, il n'y ait pas de contamination du circuit refroidissement Dordogne.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 : Résultats d'autosurveillance – rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/12/1997, article 5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, EAU

**Prescription contrôlée :**

**Arrêté préfectoral du 23/12/1997 - article 5**

5.3.1. Effluent industriel [...]

5.3.1.3. Prescriptions relatives à l'effluent industriel général (après regroupement avec les eaux de refroidissement)

[...]

d) Flux et concentrations :

Les rejets des produits doivent répondre aux conditions suivantes :

Désignation des produits rejetés	Concentration maximale sur échantillon moyen	Flux de pollution qui ne peut être dépassé pendant une période de 4h consécutives
Chlorure de sodium Sulfate de sodium Chlorate de sodium Chrome hexavalent	73 mg/l 9 mg/l 0,24 mg/l 0,25 mg/l	880 kg 108 kg 2,9 kg 3g

5.3.1.4 Prescriptions particulières aux effluents de procédés regroupés avant mélange avec :

L'effluent correspondant doit respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Indice ou concentration max	Flux/h	Flux/an
Débit	-	11 m <sup>3</sup> /h	96 360 m <sup>3</sup> /an
pH	5,5 < - < 8,5	-	-
MEST	30 mg/l *	0,3 kg/h *	-
Chlorate de soude NaClO <sub>3</sub>	74 mg/l	0,74 kg/h	6,5 t/an
Chromate , Décompte en Cr+6	0,08 mg/l 22,3 g/l *	820 mg/h 223 kg/h	7,20 kg/an 1951 t/an
Chlorure de sodium	2,75 g/l *	27,5 kg/h	240 t/an
Sulfate de sodium Na <sub>2</sub> SO <sub>4</sub>	5 mg/l 10 mg/l	0,05 kg/h 0,1 kg/h	438 kg/an 876 kg/an
Hydrocarbures			

Hydrocarbures totaux	5 mg/l	0,1 kg/h	876 kg/an
Hypochlorite		0,05 kg/h	438 kg/an
Fer			

\* Concentration et flux à considérer en supplément des teneurs des eaux avant utilisation.

### 5.3.1.5 Contrôle de l'effluent industriel

Les contrôles doivent d'effectuer conformément aux dispositions ci-après :

#### A) Contrôle sur les effluents avant injection dans le circuit d'eau de refroidissement :

a) à l'amont du point de rejet dans le circuit d'eau de refroidissement, l'exploitant doit :

- procéder à une mesure et un enregistrement en continu du débit et du pH
- réaliser des prélèvements représentatifs par échantillonneur automatique d'effluent.

Un échantillon moyen journalier doit être effectué sur lequel les teneurs des paramètres suivants doivent être déterminées :

- chlorate de sodium
- chlorure de sodium
- sulfate de sodium
- chrome hexavalent.

b) deux par an les échantillons moyens journaliers doivent être analysés par un laboratoire extérieur agréé en matière d'analyse d'eau.

les déterminations réalisées sur ces échantillons à cette occasion porteront sur l'ensemble des paramètres visés au 5.3.1.4..

[...]

#### B) Contrôle sur les effluents après mélange avec les eaux de refroidissement et avant rejet en Dordogne

L'exploitant doit procéder en continu aux mesures suivantes :

- débit
- pH
- température

Des moyennes journalières des ces paramètres doivent être établies et consignées.[...]

**Arrêté ministériel du 02/02/1998 - article 32 :**

## 1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)

[...]

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE:1314)

300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j, ce flux est ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement, 125 mg/l au-delà.

[...]

### 3 - Substances caractéristiques des activités industrielles

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
[...]				
(3) Chrome hexavalent et composés (en Cr <sup>6+</sup> )	18540-29-9	1371	50 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j
(5) Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
(8) Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j

(11) Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	-	7714	5 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
--	---	------	--------	----------------------------

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l	-

Les substances dangereuses marquées d'une \* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.

#### Constats :

Document consulté: déclaration Gidaf de janvier 2023 à octobre 2024:

- Le chlorure de sodium est rentré dans Gidaf sous la forme Cl-, l'exploitant indique qu'il effectue une conversion pour répondre au cadre Gidaf. Par simplicité, le cadre sera modifié pour permettre une déclaration en NaCl. NaCl: 22,3 g/l => Cl- 13457 mg/L. A l'exception de 2 mesures journalières en mars et septembre 2023, l'ensemble des mesures était conforme. Les dépassements sont inférieurs à deux fois la VLE. (max 20382 mg/L).
- Chlorate de sodium --> conforme
- DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE:1314) 2/2/98: 300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j, ce flux est ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement, 125 mg/l au-delà.--> Mesures réalisées trimestriellement: 560 mg/L: non conforme en juillet 2023 et non conforme en août 2023: 400 mg/L. L'exploitant n'a pas d'explication sur ces dépassements. L'exploitant indique qu'il n'a pas de matière organique sur site et qu'il n'y a pas de raison d'avoir des dépassement en DCO. Il est rappelé à l'exploitant qu'en cas de dépassement, il se doit d'identifier la cause du dépassement. En particulier sur des

mesures ponctuelles, il convient de refaire une mesure pour vérifier le retour à la conformité. Les mesures sont conformes sur l'année 2024.

- Zinc: 0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j --> Mesure max: 100µg/L en juin 2024: Conforme
  - Cuivre : En juin 2024: 260 µg/L pour un flux de 4,8 g/j. La VLE n'est pas applicable car le flux est inférieur (0,150 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j max). L'exploitant s'assure que le flux de 5g/j n'est pas atteint. Une VLE pour le cuivre uniquement en flux est prescrite dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.
  - Nonylphénol : 25 µg/l --> 6 mesures sur 2023- 2024: résultats conformes
  - L'exploitant n'a pas déclaré dans GIDAF les paramètres suivants du fait de l'absence de cadre ou de l'absence de contrainte réglementaire dans l'application. Les cadres GIDAF seront modifiés après validation de l'arrêté préfectoral ci-joint pour permettre une déclaration de l'ensemble des données dans GIDAF.
- SO<sub>4</sub><sup>2-</sup> (1338) sulfate de sodium: 2,75g/l --> Vu en inspection : conforme.
- Fe (1393) 5mg/l --> envoyé au format papier : conforme
- Hydrocarbures totaux (9969) 5mg/L --> envoyé au format papier : conforme
- hypochlorite 10 mg/L --> envoyé au format papier : conforme

L'inspection a vu sur site le point où est effectué les prélèvements des effluents avant mélange. Le cadre GIDAF prévoit une déclaration des résultats des eaux après mélange. L'exploitant réalise un calcul de dilution à partir des résultats avant mélange pour remplir Gidaf. Aucun point n'est présent sur site pour permettre ces prélèvements car non imposé par l'arrêté préfectoral du 23/12/1997. L'inspection va supprimer ce cadre dans Gidaf.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport afin de mettre à jour les valeurs limites d'émission applicable à l'exploitant. Les cadres GIDAF seront modifiés en conséquence pour que l'exploitant déclare correctement l'ensemble des paramètres requis réglementairement.

Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant la nécessité d'expliciter dans GIDAF la cause de chaque dépassement. L'exploitant détermine les causes des dépassements en DCO sur l'année 2023.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : Résultats des rejets aqueux - Chrome VI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/12/1997, article 5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, EAU

**Prescription contrôlée :**

**Arrêté préfectoral du 23/12/1997 - article 5**

5.3.1.4 Prescriptions particulières aux effluents de procédés regroupés avant mélange avec :  
L'effluent correspondant doit respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Indice ou concentration max	Flux/h	Flux/an
Chromate Décompte en Cr+6	0,08 mg/l	820 mg/h	7,20 kg/an

\* Concentration et flux à considérer en supplément des teneurs des eaux avant utilisation.

**Arrêté ministériel du 02/02/1998 - article 32 :**

3 - Substances caractéristiques des activités industrielles

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
(...)				
(3) Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	18540-29-9	1371	50 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j

**Constats :**

Document consulté: déclaration Gidaf de janvier 2023 à octobre 2024:

Deux dépassements sont signalés dans GIDAF sur la période étudiée pour la concentration maximale prescrite par l'arrêté préfectoral de 1997 (80 µg/l). Cependant, il convient d'appliquer la VLE de l'arrêté ministériel du 2/02/98 (50 µg/l), ainsi s'ajoutent 5 dépassements.

L'exploitant a indiqué ne pas connaître la VLE de l'arrêté ministériel.

L'exploitant indique que les dépassements supérieurs à 80µg/l sont dus à des erreurs de procédure. L'exploitant indique qu'il réalise un contrôle journalier de la qualité des cuves T230 et T153 avant rejet. Si la concentration dépasse la VLE, il réoriente ces eaux dans l'électrolyte pour éviter une non-conformité. Suite à l'inspection, l'exploitant s'est engagé à appliquer immédiatement la VLE de 50 µg/l.

Le chrome VI est cancérogène, mutagène et reprotoxique et toxique pour les milieux aquatique. Il convient de réduire le rejet aussi bas que possible.

Le chrome VI ne devrait être présent dans l'unité qu'au sein de l'électrolyte, qui ne doit pas être rejeté dans les effluents aqueux.

Lors de la présentation des PID sur les circuits de refroidissements et sur la nature des eaux dans les cuves T230 et T153 (voir ci-dessus), l'exploitant n'a pas pu expliquer l'origine de la présence de chrome VI dans les eaux de process. Il est à noter que le mode de fonctionnement des échangeurs (voir point de contrôle ci-dessus) pourrait également être à l'origine de rejet de chrome VI dans l'environnement sans qu'aucune mesure ne soit réalisée.

En fonctionnement normale, les rejets en chrome VI sont nuls. Il peut se passer plusieurs mois sans qu'il y ait aucune trace de chrome VI dans le rejets process. La présence de chrome VI est caractéristique d'une situation anormale. Même si la VLE est respectée, il convient que l'exploitant cherche à identifier la cause de la présence de chrome VI dans ses effluents de process.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint met en conformité la VLE du chrome VI avec la valeur de l'arrêté ministériel.

La présence de chrome VI dans le rejet process relève d'un défaut de fonctionnement de l'installation. En raison de la nature du chrome VI (cancérogène, mutagène et reprotoxique et toxique pour les milieux aquatique), il convient que toute présence de chrome VI soit traitée comme une situation accidentelle, nécessitant la mise en place d'action corrective qui doit être tracée. Les causes des dépassements et les actions correctives mises en place doivent être mises à disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant réalise une étude technico-économique afin que les eaux de process soient systématiquement reprises dans l'électrolyte en cas de présence de chrome VI.

#### **Sujet non évoqué en séance**

Par ailleurs, s'agissant du chrome VI, fabriquée et utilisée sur site, l'exploitant a indiqué par courrier du 17 février 2020 transmis sur sollicitation de l'inspection, que cet usage était couvert par une autorisation au titre du règlement REACH (décision 17/26/2). Il convient donc de confirmer ce point et de transmettre la décision correspondante.

Dans ce cadre l'exploitant justifiera que les usages et émissions tels qu'évoqués dans le présent rapport ainsi que les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre respectent les termes de ladite décision.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 11 : Gestion des rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions

**Prescription contrôlée :**

II. - Règles de gestion des rétentions et stockages associés.

[...]La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

**Constats :**

Sur site, il a été constaté la détérioration de la rétention au sein du bâtiment process, sous le rack de soude V1030. L'état de la rétention ne permet pas d'assurer l'étanchéité. L'exploitant a par ailleurs indiqué avoir déjà réparer cette zone mais ne pas avoir remis de la résine.

L'exploitant a indiqué que des travaux sont prévus mais la date n'est pas encore connue.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procède à des travaux d'étanchéité de la rétention située sous le rack de soude V1030, en s'assurant que les moyens mis en œuvre soient étanches et résistent à l'action physico-chimique des produits.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 12 : Calage autosurveillance rejets Aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58

**Thème(s) :** Risques chroniques, EAU

**Prescription contrôlée :**

III. [...]

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

L'exploitant indique faire une comparaison des résultats du laboratoire extérieur intervenant semestriellement avec les données obtenues par leur laboratoire en interne. L'échantillon utilisé par l'exploitant pour effectuer cette comparaison est prélevé par le laboratoire. Cette comparaison n'est pas formalisée.

Document consulté : Résultats d'analyses périodiques réalisées par le laboratoire SGS en date du 04/04/2024 sur les eaux du SEWER, référence MS24-01737

Résultats chrome hexavalent : 34 µg/l

Donnée déclarée dans GIDAF pour le chrome hexavalent des effluents avant mélange en date du 03/04/2024, du 04/04/2024 et du 05/04/2024 : 0 µg/l

Les résultats sur le chrome hexavalent sont différents.

Le rapport SGS indique que l'échantillon a été prélevé par le client ce qui est contraire à la déclaration faite par l'exploitant en séance.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant fait réaliser un contrôle de recalage de son autosurveillance de ses rejets aqueux par un laboratoire externe et met en place les mesures correctives pour remédier à tout écart constaté.

Il est proposé de prescrire un recalage annuel de son autosurveillance dans l'arrêté préfectoral ci-joint.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 13 : Résultats d'autosurveillance - eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/12/1997, article 5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, EAU

**Prescription contrôlée :**

**Arrêté préfectoral du 23/12/1997 - article 5**

5.3.2 Eaux pluviales

1- Description générales :

Les eaux pluviales collectées dans des caniveaux et dispositifs de rétention ou drainées, comprennent :

- les évacuées systématiquement en Dordogne

Ces eaux sont issues du ruissellement sur les voies de circulation pavées et sur des zones où aucune pollution ne peut être entraînée

- les eaux nécessitant des contrôles pour être évacuées. Collectée dans des zones de l'usine et pouvant être contaminées. Elles sont stockées dans des dispositifs de rétention. Si aucune contamination n'est détectée, elles sont renvoyées dans le collecteur principal grâce à une pompe mobile, sinon elles sont dirigées vers le process.

- les eaux injectées systématiquement dans le process. Ces eaux proviennent de l'atelier de dissolution et de déconcentration du sel par évaporation.

## 2- Dispositif de rejet :

Les eaux pluviales sont rejetées en Dordogne au pk 43 275 par une conduite terminée par un ouvrage de déversement bâti sur les enrochements de protection de la berge de la rivière.

Le débouché de la conduite se situe à la cote +3.00 m par rapport à l'étiage du lieu.

## 3- Prescriptions de rejet :

### a) Eaux pluviales stockées dans les dispositifs de rétention

Pour être dirigées vers le circuit d'évacuation en Dordogne, les eaux pluviales doivent respecter simultanément les conditions suivantes :

- teneur en chlorate de sodium inférieure à 100 g/l
  - teneur en chlorure de sodium inférieure à 150 mg/l
  - teneur en dichromate de sodium inférieure à 4 g/l (décompte en Cr+6)
- pH compris entre 5.5 et 8.5.

### b) Rejet des eaux pluviales en Dordogne

- le pH des eaux doit être compris entre 5,5 et 8,5.
- le flux des produits rejetés doit répondre aux conditions suivantes :

Produits rejetés	Flux de pollution ne pouvant être dépassé pendant aucune période de 4h consécutives
------------------	---

Chlorate de sodium	4,4 kg
Chlorure de sodium	6,6 kg
Dichromate de sodium	0,17 kg
Hydrocarbures totaux	0,22 kg

#### 4- Contrôles des eaux pluviales :

Les contrôles s'effectuent conformément aux dispositions ci-après :

a) dans les dispositifs de rétention :

Avant chaque opération d'évacuation des eaux pluviales vers le circuit de rejet en Dordogne, le permissionnaire doit procéder à la détermination des paramètres suivants :

- volume
- teneur en chlorate de sodium
- teneur en chlorure de sodium
- teneur en dichromate de sodium (décompte en Cr+6)
- mesure du pH

b) avant rejet en Dordogne :

A l'aval de la confluence de toutes les branches du réseau de récupération des eaux pluviales et avant rejet en Dordogne, pour toutes périodes d'évacuation vers la rivière, le permissionnaire doit :

- procéder en continu à la mesure du débit et du pH
- réaliser les prélèvements représentatifs par échantillonnage automatique.

**Arrêté ministériel du 02/02/1998 - article 32 :**

**3 - Substances caractéristiques des activités industrielles**

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
(3) Chrome hexavalent et composés (en Cr <sup>6+</sup> )	18540-29-9	1371	50 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j

( 1 3 ) Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	si le rejet dépasse 100 g/j
---------------------------------	---	------	---------	-----------------------------

#### Constats :

Documents consultés: résultats des prélèvements des rejets pluviales de janvier 2023 à octobre 2024:

La déclaration des résultats de prélèvements est transmise mensuellement en papier. Le cadre GIDAF va être modifié afin de permettre une déclaration des rejets pluviales surveillés en continu.

Résultats NaCL: voir point de contrôle sur le Porter à connaissance traité au point de contrôle suivant.

Résultats NaClO3: pas de dépassement entre janvier 2023 et octobre 2024

Résultats chrome 6+ : non conforme sur 2 jours en septembre 2023 (0,1mg/L deux jours d'affilé) de la VLE de l'arrêté ministériel. Il est à noter que la VLE de l'AP du 23/12/1997 est une valeur aberrante et sera corrigé dans l'APC ci-joint.

Il n'y a aucune raison que du chrome VI se retrouve dans les eaux pluviales, même à des concentrations conformes inférieures à la VLE. Il convient que l'exploitant considère cette situation comme accidentelle et doit justifier de manière systématique dans sa déclaration la cause de la présence de chrome VI dans son rejet d'eau pluviale.

L'exploitant ne surveille pas les concentrations en hydrocarbures de son rejet pluvial.

L'exploitant a indiqué qu'il ne procède plus à la vidange de ses rétention vers la Dordogne mais procède systématiquement à un renvoi des eaux des rétentions vers les eaux de process, afin d'éviter tout rejet d'eau susceptibles d'être polluées en Dordogne. Il s'agit d'une bonne pratique, qui va être actée dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place la surveillance du paramètre hydrocarbures totaux dans son rejet pluvial dans les meilleurs délais et s'assure de traiter toute présence de chrome VI dans ses eaux pluviales comme une situation accidentelle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 14 : Instruction porter à connaissance – Modification VLE NaCl – eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/12/1997, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, EAU

**Prescription contrôlée :**

Tout projet de modification des installations, de leurs modes d'utilisation ou de leur voisinages, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

Par courrier du 14 décembre 2020, l'exploitant a demandé à modifier la VLE (Valeur Limite d'Exposition) en flux de NaCl (de 6.6 kg/4h dans l'arrêté de 1997, voir point de contrôle ci-dessus). L'exploitant a justifié que dans la situation la plus pénalisante (marée basse), il pourrait rejeter jusqu'à 212 tonnes/ heures de NaCl pour atteindre une concentration équivalent à la concentration maximale (en haute mer).

L'exploitant a justifié que pour un rejet de 200 kg/heure soit 800 kg/4h, l'augmentation de concentration de NaCl dans la Dordogne serait de l'ordre de 0,17% en marée basse et 0,06% en haute mer. Ce rejet serait acceptable pour le milieu. L'exploitant a demandé à modifier la VLE en flux de NaCl à 800kg/4h.

La consultation des résultats des prélèvements de janvier à octobre 2024 fait apparaître les dépassements suivants (en kg/4h) :

Janvier 2023: 1 dépassement à 13,4

Mars 2023: 5 dépassements max à 15,4

Mai 2023 1 dépassement 8,7

Août 2023: pas de dépassement

Septembre 2023 1 dépassement: 7, 3

octobre 2023 4 dépassements 10,1

novembre 2023: 6 dépassements avec un max à 20,8

Décembre 2023: 6 dépassements avec un max à 20,3

Janvier 2024: 1 dépassement 10,6

février 2024: 6 dépassements avec un max à 35,5

Mars 2024: 7 dépassements avec un max à **109,2**, les autres sont inférieurs à 25. L'exploitant explique ce dépassement par une pluviométrie exceptionnelle qui a lessivé la chaussée.

Avril 2024: 3 dépassements avec un max 11,4

mai 2024: 2 dépassements avec un max 10,5

juin 2024: 1 dépassement à 14,9

juillet 2024: pas de dépassement

Août 2024: 1 dépassement 6,7

septembre 2024: 1 dépassement à 6,9

octobre 2024: 1 dépassement à 16,9

Au vu des résultats ci-dessus, l'inspection considère que la demande de l'exploitant n'est pas justifié par rapport à son besoin. Bien que le milieu puisse le supporter, il convient de réduire aussi bas que possible le rejet de NaCl.

L'exploitant possède du matériel pour procéder au balayage de la chaussée en cas de déversement accidentel hors de la case à sel. Il a indiqué avoir refait la chaussée aux abords de la

case à sel pour améliorer l'imperméabilisation des abords et facilité le balayage. Le matériel et la chaussée ont été vu au cours de l'inspection.

L'exploitant indique que les jours de livraison de sels, associés à une forte pluie, il n'est pas possible de ramasser correctement le sel qui se déverse ou qui est entraîné par les camions, car le sel se dissous trop rapidement.

Afin de prendre en compte ces difficultés opérationnelles et considérant l'acceptabilité pour le milieu, l'inspection propose de retenir une VLE à 40 kg/4h, assortie de 5 dérogations annuelles d'un rejet de 150 kg/4h pour les jours de très forte pluie. L'exploitant devra dans sa déclaration assurer le décompte du nombre de dépassements dérogatoire de l'année.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapporta fin de prendre acte de la modification de la valeur limite d'émission en NaCL proposé ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Sans suite